

**RECOMMANDATION 10/12**  
**SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DES REJETS DES LISTAOS, DES**  
**ALBACORES, DES PATUDOS ET DES ESPÈCES NON CIBLES CAPTURÉS PAR LES**  
**SENNEURS**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du listao, de l'albacore et du patudo dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, rassembler des données sur les captures rejetées, prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, développer des techniques pour minimiser les rejets (par exemple l'utilisation d'engins sélectifs).

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non cibles rejetées par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

RECOMMANDE ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.

**Rétention des thons**

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :

a) Aucun patudo, listao ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :

- i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, albacore ou listao) sont impropres à la consommation humaine, comme définis ci-dessous :
  - « impropre à la consommation humaine » inclut, entre autre, les poissons qui :
    - sont écrasés dans la senne ; ou
    - sont abimés par la prédation ; ou
    - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ; et
  - « impropre à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
    - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
    - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
- ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons capturés (patudo, albacore ou listao) ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez d'espace dans les cales pour stocker tous les thons (patudo, albacore ou listao) capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
  - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, albacore ou listao) vivants aussi rapidement que possible ; et
  - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, albacore ou listao) à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

### **Rétention des espèces autres que celles couvertes par le paragraphe 2, a)**

3. Les CPC encourageront leurs senneurs pour qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non commerciales mortes (y compris les thons « non commerciaux », les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les portes-épée, les thazard bâtards, les barracuda), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (comme définis au paragraphe 2, b), i)). La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de place dans les cales pour stocker la totalité des poissons capturés durant ce dernier coup.

### **Application**

4. Les CPC encourageront leurs flottes respectives à respecter pleinement les dispositions de cette recommandation.
5. Les CPC sont encouragées à prendre les actions appropriées pour promouvoir une meilleure collecte et une meilleure déclaration des données sur les rejets de tous les engins, pour permettre au GTEPA d'estimer les niveaux de rejets des pêcheries de senne et de palangre.
6. Le Comité scientifique est encouragé à fournir un avis sur la gestion des rejets des pêcheries de senne et de palangre lors de sa session 2010.